



2012

**Rapport sectoriel**  
**Services d'aide aux justiciables**

Décembre 2012





## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction.....</b>	<b>4</b>
<b>1. Répartition des compétences en matière d'aide aux justiciables à Bruxelles ....</b>	<b>5</b>
a) Historique.....	5
b) Tableau de répartition des compétences à Bruxelles .....	7
c) Spécificités des Services d'aide aux justiciables agréés par la Cocof.....	8
i. En matière d'accompagnement des victimes et de leurs proches .....	8
ii. En matière d'accompagnement des auteurs hors prison et de leurs proches	10
d) Conclusion : la vigilance est de mise !.....	11
<b>2. Évolutions des problématiques sociales et des pratiques professionnelles.....</b>	<b>12</b>
a) Les problématiques sociales .....	12
b) Les pratiques professionnelles .....	14
<b>3. Besoins des Services d'aide aux justiciables.....</b>	<b>18</b>



## Introduction

Le « décret ambulatoire » prévoit que les organismes de coordination élaborent au moins tous les cinq ans, et pour la première fois le 31 décembre 2012, un rapport relatif au secteur qu'ils représentent<sup>1</sup>.

C'est dans ce cadre que la Fédération des Services Sociaux (FdSS) a rédigé le présent rapport. Depuis 2009, elle représente les quatre Services d'aide aux justiciables agréés par la Cocof (SAJ), à savoir Autrement bis, le Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales, le Service Laïque d'Aide aux Justiciables et aux Victimes et Sos Viol.

Ces services s'adressent, soit aux victimes d'infraction pénale et à leurs proches, soit aux auteurs d'infraction pénale hors prison (inculpés non-incarcérés, condamnés en liberté et ex-détenus) et leurs proches, soit à ces deux types de publics.

Ils proposent à ces personnes une aide multiple et globale : un accompagnement social en vue de maintenir et rétablir leurs droits concernant, entre autres, leurs logement, profession, situation financière, santé ou bien-être ; mais aussi un soutien psychologique et enfin une aide juridique, tout au long de la procédure pénale et/ou civile.

Cette aide prend des formes variées, telles que consultation individuelle, entretien familial, consultation de couple, accompagnement dans les démarches, débriefing (rassemblant les personnes présentes au moment d'une infraction, comme par exemple un braquage) mais aussi travail en groupe.

Le rapport comporte trois parties. Dans la première partie, nous aborderons la complexe répartition des compétences en matière d'aide aux justiciables à Bruxelles et les spécificités des missions des SAJ. Bien que théorique, cette description a pour but de cerner les enjeux concrets du secteur de l'aide aux justiciables face à la dernière réforme de l'État. La seconde partie sera consacrée aux évolutions des problématiques sociales et des pratiques professionnelles du secteur. Nous terminerons par rappeler les besoins des SAJ, en termes de personnel.

---

1 Art. 163, §1 du Décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé, *M.B. 8 mai 2009*. Art. 83 de l'Arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé, *M.B. 22 juillet 2009*.



## 1. Répartition des compétences en matière d'aide aux justiciables à Bruxelles

### a) Historique

Actuellement, les diverses entités étatiques (État fédéral, Communautés et Régions) sont compétentes en matière d'aide aux justiciables. Ce morcellement des compétences s'est opéré en plusieurs étapes.

**Le premier transfert de compétences date des réformes institutionnelles de 1980 et 1988.** Les Communautés se voient alors attribuer les matières personnalisables (santé et aide aux personnes). La loi de réformes institutionnelles de 1980 fixe la liste de ces matières. Parmi celles-ci, l'aide à l'ensemble des justiciables (victimes et leurs proches ainsi que les auteurs à l'intérieur et à l'extérieur des prisons). L'État fédéral reste compétent pour certains aspects de l'aide (mesures dans le cadre de l'exécution des peines, accueil des victimes, assistance policière des victimes).

**En 1993, suite aux accords de la Saint-Quentin, le morcellement se poursuit.** L'aide sociale de certaines catégories de justiciables est transférée par la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Cocof). Dans un avis, le Conseil d'État précise que l'aide sociale aux détenus reste de la compétence de la Communauté française mais toutes les autres catégories de justiciables relèvent de la compétence de la Région wallonne et de la Cocof pour Bruxelles.

Les Communautés flamande et germanophone gardent quant à elles leurs compétences pour l'aide sociale à l'ensemble des justiciables.

Il faut noter qu'à Bruxelles, la Commission communautaire commune est compétente à l'égard des institutions qui ne relèvent pas exclusivement ni de l'une ni de l'autre des deux communautés présentes, notamment en matière d'aide aux personnes.

**Excepté pour la Communauté flamande, l'exercice de ces prérogatives n'est devenu effectif qu'au début des années 2000** lorsque les différents pouvoirs « régularisent » la situation en légiférant en la matière. La Communauté française et la Région wallonne en 2001 (entrée en vigueur en 2002), la Cocof en 2003 (entrée en vigueur en 2005). À Bruxelles, entre 2001 et 2005, les associations antérieurement subsidiées par la Communauté française vivent de subsides transitoires sur base d'arrêtés annuels.

En pratique, les entités fédérées ont délégué l'exercice de leurs prérogatives à des services qu'elles agréent. C'est ainsi qu'**en 2005 la Cocof a agréé deux services** (Autrement bis et le Service Laïque d'Aide aux Justiciables et aux Victimes) **et en**



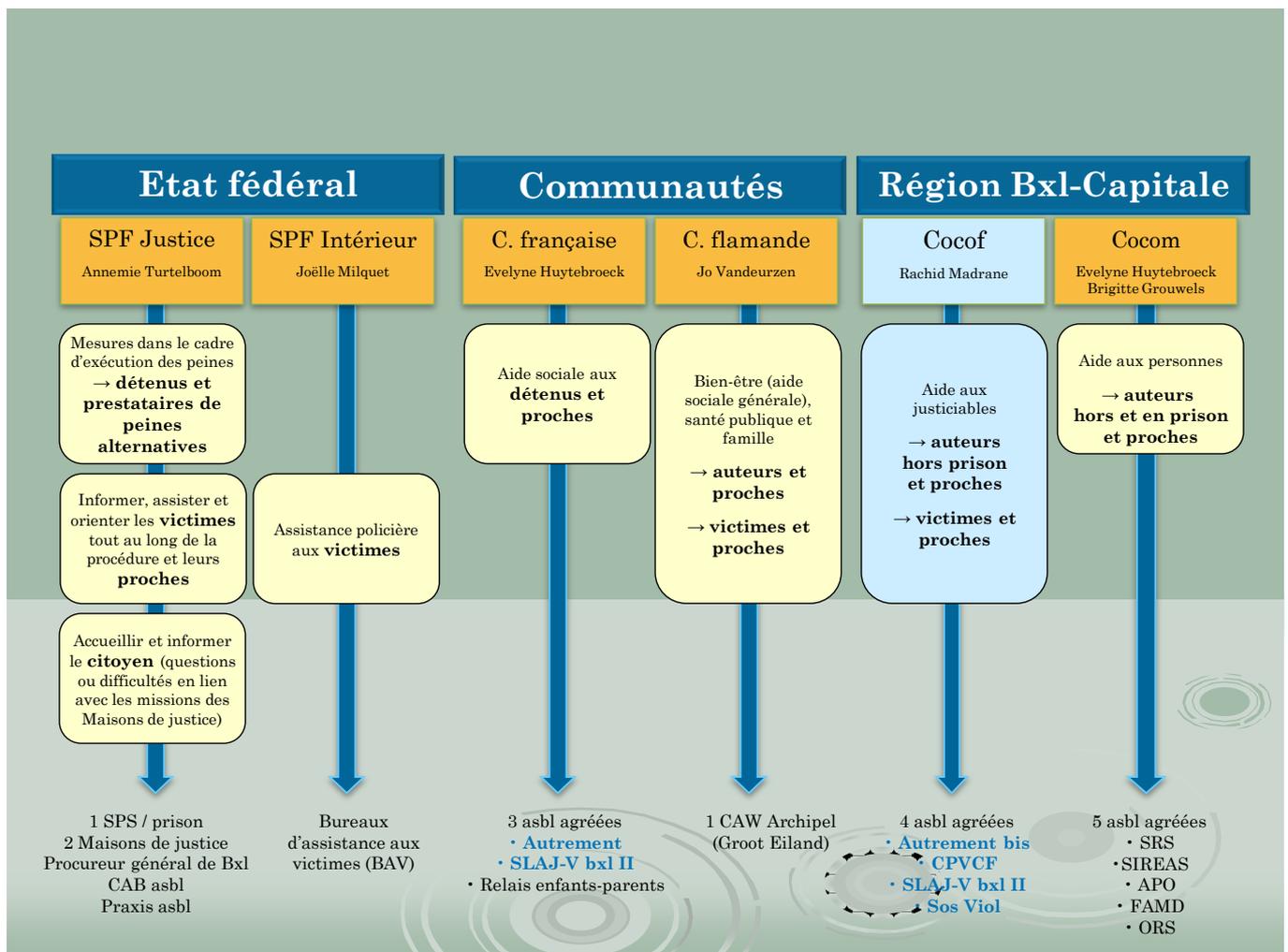
**2008 deux autres** (Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales et Sos Viol). Le secteur de l'aide aux justiciables fait partie des douze secteurs regroupés dans le décret ambulatoire bruxellois.

La **récente réforme de l'État (accord Papillon de 2011) prévoit la communautarisation d'une partie des compétences « Justice »**, jusqu'ici fédérales. Dans ce cadre, les Maisons de justice seront communautarisées : communautarisation de l'organisation et des compétences relatives à l'exécution des peines, à l'accueil aux victimes, à l'aide de première ligne et aux missions subventionnées. Un accord de coopération devrait être conclu entre l'État fédéral et les entités fédérées, chacun dans les matières qui relèvent de ses compétences, pour organiser le partenariat. Par ailleurs, les tribunaux d'application des peines verront les Communautés s'impliquer par la participation des directeurs des Maisons de justice au comité de sélection des assesseurs.



## b) Tableau de répartition des compétences à Bruxelles

Le tableau qui suit détaille la répartition des compétences encore en vigueur actuellement à Bruxelles. Il ne tient pas compte des transferts prévus dans l'accord Papillon car de nombreuses questions relatives à la mise en pratique de ces transferts restent encore sans réponses.





### **c) Spécificités des Services d'aide aux justiciables agréés par la Cocof**

Il nous paraît à présent important de préciser quelles sont les missions attribuées aux Services d'aide aux justiciables agréés par la Cocof et de les distinguer de celles relevant d'autres services.

N'ayant encore que trop peu d'informations sur les transferts de compétences du récent accord gouvernemental et ses implications, nous développerons ci-après les missions telles qu'exercées jusqu'à aujourd'hui sur le terrain.

#### **i. En matière d'accompagnement des victimes et de leurs proches**

**Les différentes missions sont communément synthétisées dans l'expression « les trois A » (Aide, Assistance et Accueil).**

L'**aide** est proposée par les Services d'aide aux justiciables agréés par la Cocof. Ces services spécialisés, de deuxième ligne, composés d'équipes pluridisciplinaires (assistants sociaux, psychologues, criminologues, juristes, etc.) offrent aux victimes et à leurs proches une aide sociale et juridique ainsi qu'un accompagnement psychologique.

Plus explicitement, ces services exercent les missions suivantes :

- ♣ Apporter aux victimes et à leurs proches, une aide psychologique centrée sur les causes et les conséquences, directes ou indirectes, de l'infraction ;
- ♣ Accompagner ceux-ci tout au long de leurs démarches pour faire face aux conséquences de la victimisation, en ce compris la victimisation secondaire et, si possible, les aider à en obtenir réparation ;
- ♣ Les informer et les orienter dans leurs relations avec la police, le pouvoir judiciaire et les sociétés d'assurances, ainsi que les orienter en vue d'obtenir le bénéfice de l'aide de l'État aux victimes d'actes intentionnels de violence ;
- ♣ Leur faciliter l'accès aux services de l'aide aux personnes et de la santé, par un travail de partenariat avec les acteurs socio-sanitaires.

Certains de ces SAJ exercent, en outre, une mission complémentaire facultative, à savoir sensibiliser le public et les organismes concernés aux droits et aux besoins spécifiques des victimes, en organisant des formations à destination des acteurs psycho-médico-sociaux, des entreprises ou des services publics.

Du côté flamand, c'est le CAW Archipel (Centrum Algemeen Welzijnswerk) qui propose ces types d'aides.



Ces missions d'aide se distinguent de **l'assistance policière** aux victimes (compétence fédérale attribuée au SPF Intérieur) décrite dans la circulaire GPI 58 comme « un service procuré aux victimes par la police, au sein de laquelle la première prise en charge et l'accueil de la victime ainsi qu'une bonne information de base de la victime occupent une place centrale »<sup>2</sup>.

En d'autres termes, tout fonctionnaire de police confronté à la prise en charge d'une victime est tenu de :

- ⤴ Offrir un accueil de qualité aux victimes et leurs proches ;
- ⤴ Leur fournir une bonne information de base concernant notamment la rédaction d'un procès-verbal, la déclaration de personne lésée, la constitution de partie civile, les services d'aide aux victimes ;
- ⤴ Leur apporter une assistance pratique comme, par exemple, s'assurer d'une intervention médicale immédiate, contacter un proche, prévoir un transport ;
- ⤴ Les orienter vers des services spécialisés, et notamment les services d'aide aux victimes (entre autres les SAJ).

Bien que l'assistance policière aux victimes soit de la responsabilité individuelle de chaque policier, certains corps de police ont organisé un service, composé de personnel civil ayant une formation psychosociale, responsable d'une part, de la sensibilisation et de la formation continue des fonctionnaires de police en matière d'assistance policière aux victimes, et d'autre part, de l'offre même d'assistance policière spécialisée aux victimes. Ces services s'intitulent BAV (bureau d'assistance aux victimes), SAPV (service d'assistance policière aux victimes), etc.

L'aide et l'assistance ne doivent pas être confondues avec **l'accueil** des victimes (compétence fédérale du SPF Justice jusqu'à l'accord Papillon), prévue par l'article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure Pénale qui précise que les magistrats et le personnel des parquets et tribunaux doivent traiter la victime de façon correcte et consciencieuse, lui fournir l'information nécessaire et la mettre en contact, en cas de besoin, avec les services spécialisés. Ils sont assistés dans cette tâche par les assistants de justice.

Ces assistants de justice, au sein des Maisons de justice, sont chargés de l'accueil des victimes, à savoir :

- ⤴ Fournir aux victimes et proches une information spécifique sur leur dossier et ce, tout au long de la procédure judiciaire (dès le dépôt de plainte jusqu'à

---

<sup>2</sup> Circulaire GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux du 4 mai 2007, M.B. 5 juin 2007.



l'exécution de la peine) ;

- ⤴ Leur offrir un soutien lors des moments difficiles sur le plan émotionnel pendant la procédure judiciaire (comme par exemple lors de la consultation d'un dossier, la restitution de pièces à conviction ou l'audience du tribunal) et d'organiser et de coordonner ce soutien ;
- ⤴ Les orienter vers des services spécialisés (en autres les SAJ) car les assistants de justice ne sont pas compétents pour une aide psychosociale.

Les assistants de justice ont également pour mission d'intervenir à un niveau plus structurel en signalant les difficultés rencontrées par les victimes dans leurs contacts avec l'institution judiciaire et en sensibilisant les magistrats et les membres du personnel des parquets et des tribunaux aux besoins spécifiques et aux droits des victimes.

## ii. En matière d'accompagnement des auteurs hors prison et de leurs proches

Les **Services d'aide aux justiciables agréés par la Cocof**<sup>3</sup> offrent une aide sociale, psychologique et juridique aux auteurs d'infraction pénale hors prison (c'est-à-dire les inculpés non-incarcérés, les condamnés en liberté et les ex-détenus) et à leurs proches.

Cette aide consiste à :

- ⤴ Offrir un accueil par le biais d'une permanence pour les auteurs et leurs proches ;
- ⤴ Leur apporter une aide psychologique individuelle et/ou collective visant le bien-être et l'évolution favorable de la personne tant dans la sphère privée que publique ;
- ⤴ Leur apporter une aide pour la réalisation de démarches administratives ;
- ⤴ Les informer et les orienter dans leurs relations avec la police et le pouvoir judiciaire ;
- ⤴ Leur proposer un accompagnement visant à faciliter l'accès aux services de l'aide aux personnes et de la santé ;
- ⤴ Leur offrir un soutien en vue de leur insertion ou de leur réinsertion socioprofessionnelle.

En outre, certains de ces services exercent les missions facultatives suivantes :

- ⤴ Sensibiliser le public, les acteurs et institutions concernés :
  - ⤴ Aux problèmes liés à la délinquance dans la collectivité ;
  - ⤴ Aux besoins des inculpés non-incarcérés, condamnés en liberté, ex-

---

<sup>3</sup> Sauf Sos Viol qui accompagne uniquement les victimes.



détenus et leurs proches.

- ^ Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de solutions alternatives à la détention ou d'activités permettant d'éviter la privation de liberté.

À Bruxelles, d'autres services offrent une aide sociale, psychologique et juridique aux auteurs d'infraction pénale hors prison. Il s'agit des cinq services d'aide aux justiciables agréés par la Cocom et le CAW Archipel agréé par la Communauté flamande.

Nous attirons l'attention sur le fait que tous ces services interviennent uniquement à la demande de l'usager, ce qui n'est pas le cas des **Maisons de justice** qui sont chargées de l'« aide contrainte », à savoir la guidance et le suivi des auteurs d'infraction pénale dans l'exécution de la peine ou de la mesure décidée par le juge (alternative à la détention, probation, peine de travail autonome, travail d'intérêt général, formation, médiation pénale, surveillance électronique, etc.).

#### **d) Conclusion : la vigilance est de mise !**

La complexité institutionnelle et le morcèlement des compétences rendent la compréhension de l'aide aux justiciables malaisée.

Les SAJ estiment qu'il faut être vigilant aux conséquences du transfert d'une partie des compétences « Justice » aux Communautés. En effet, comme nous l'avons expliqué, les missions des SAJ se différencient de celles des Maisons de justice. D'une part, l'aide aux victimes proposée par les SAJ est un accompagnement social, psychologique et juridique, spécialisé et de deuxième ligne, qui se distingue de l'accueil sociale de première ligne des Maisons de justice. Et, d'autre part, l'accompagnement des auteurs réalisé par les SAJ se fait dans l'intérêt des personnes, à leur demande, indépendamment des impératifs judiciaires et en particulier de l'aspect répressif de l'exécution des peines (compétence des Maisons de justice).

Il convient donc d'être **extrêmement attentif à ce que le transfert des Maisons de justice aux Communautés n'engendre pas de confusion de ces rôles.**

Par ailleurs, **les SAJ se préoccupent des justiciables francophones habitant une des communes du nouvel arrondissement Hal-Vilvorde.** Il conviendra de conclure rapidement un accord de coopération pour organiser le renvoi par le CAW compétent des justiciables souhaitant un accompagnement en français vers les SAJ (et les autres services d'aide aux personnes).



## **2. Évolutions des problématiques sociales et des pratiques professionnelles**

### **a) Les problématiques sociales**

#### **i. Généralités**

Malgré l'amélioration manifeste de la cohésion du secteur des Services d'aide aux justiciables et le développement des partenariats inter-services, le nombre de demandes auxquelles les quatre services doivent faire face est en augmentation constante.

Cette situation plaide pour un renforcement des moyens humains et financiers des SAJ.

#### **ii. Dans le cadre de l'accompagnement des victimes**

##### **1. Violences conjugales et familiales**

Les Services d'aide aux justiciables sont confrontés à une explosion du nombre de femmes réclamant une aide psychologique suite à des violences conjugales et familiales dont elles sont victimes. Ce surcroît de demandes est à mettre en lien avec la création de la ligne 0800 et avec la diffusion des spots télévisés et radiophoniques « Fred et Marie ».

L'accompagnement des victimes de violences conjugales et familiales est complexe. En effet, la paupérisation des familles rend encore plus difficile l'acquisition de l'autonomie par les femmes victimes. Ensuite, il est de plus en plus difficile de trouver des places d'accueil dans des structures adaptées pour les mères et leurs enfants. Les SAJ sont aussi interpellés par des personnes qui connaissent des difficultés relationnelles au sein de leur couple et qui s'identifient aux victimes de harcèlement psychologique. Il s'agit probablement d'une conséquence biaisée d'une certaine surexposition médiatique de la problématique liée à la violence conjugale. Enfin, les situations de violences conjugales et familiales ont un impact sur la santé physique et mentale des femmes et des enfants, d'où l'importance de l'aspect santé dans l'accompagnement.

##### **2. Abus sexuels**

Les Services d'aide aux justiciables connaissent un accroissement des demandes de victimes d'abus sexuels. La mise en place de la Commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église, instaurée par la Chambre des représentants fin 2010, a



probablement eu une influence sur cette augmentation. L'intervention d'un SAJ, invité lors d'une des séances de cette Commission, a permis de renforcer l'idée que les victimes doivent être accueillies par des services professionnels, neutres et subsidiés par les pouvoirs publics.

D'une manière générale, les SAJ constatent une prise de conscience par le grand public, le monde politique et les médias des conséquences destructrices des actes de violence sexuelle sur les victimes. Ce qui permet à celles-ci, petit à petit, d'oser parler un peu plus rapidement après les faits.

Les statistiques de Sos Viol révèlent une augmentation des situations en lien avec la problématique de la drogue du viol. La population de réfugiés avec des multi-traumas est aussi en nette progression. Pour ces personnes, il y a une nécessité d'apporter une aide psychosociale combinée à des soins médicaux.

Bien qu'il y ait une plus grande prise de parole autour de la question, le sujet reste encore tabou et très difficilement abordable. De plus, les acteurs judiciaires ont parfois peu de considération pour les affaires de viol. Les SAJ plaident aussi pour une amélioration du suivi des plaintes des victimes.

### **iii. Dans le cadre de l'accompagnement des auteurs**

À titre de préambule, notons qu'Autrement (Bis) et le SLAJ-V, compétents pour l'accompagnement des auteurs hors prison (Cocof) et en prison (Communautés française) mettent tout en œuvre pour assurer une continuité du travail proposé aux usagers et à leurs proches afin qu'ils ne subissent pas les effets de l'éclatement des compétences.

Les SAJ assistent au renforcement du sécuritaire (peines plus longues, difficultés accrues pour un ex-détenu de remplir l'ensemble des conditions imposées dans le cadre d'une libération conditionnelle, etc.) de sorte qu'il existe un écart de plus en plus important entre les orientations politiques et la vision des travailleurs de terrain. Cela pose la question du sens du travail.

Citons à titre d'exemple, le Tribunal d'Application des Peines (TAP) qui impose des conditions au détenu lors de sa libération, parmi lesquelles figure de manière presque systématique un suivi psychologique obligatoire. Cette aide « sous-contrainte » est une des principales difficultés rencontrées dans le travail pré- et post-pénitentiaire. Lorsque le suivi est une condition imposée par les instances pénitentiaires ou judiciaires, il faut questionner le sens du suivi pour chacune des personnes impliquées (usager et travailleur). En filigrane, il y a un risque d'instrumentalisation du secteur par les instances judiciaires (lorsque l'usager



demande au SAJ une attestation de présence sans vouloir réellement entamer un travail thérapeutique).

Par ailleurs, les SAJ constatent une pénalisation de vieilles problématiques sociales telles que la toxicomanie ou les sans-papiers. La prison est une façon de contenir, de mettre à l'écart sans agir sur les causes sociales. Les jeunes déssaisés sont aussi des nouveaux usagers. Ces nouveaux publics se présentent aux professionnels qui doivent adapter leurs démarches de travail.

## **b) Les pratiques professionnelles**

Les pratiques professionnelles des SAJ évoluent continuellement pour tenir compte des besoins des usagers. Diverses formes de collaboration se développent.

### **i. Approche globale**

Les Services d'aide aux justiciables ont une approche globale des besoins de leur public. Ils s'intéressent à l'ensemble des aspects qui composent la vie de la personne (juridique, social, financier, professionnel, médical, psychologique, etc.). Cette approche globale est possible grâce à la complémentarité des travailleurs au sein des équipes pluridisciplinaires.

Depuis quelques temps, eu égard à la complexité et à la gravité des situations rencontrées, les travailleurs réalisent fréquemment des co-entretiens (AS/juriste, AS/psy, psy/juriste). Cette prise en charge en binôme s'avère de plus en plus pertinente car elle permet des regards croisés, multidimensionnels et simultanés d'une situation.

### **ii. Travail en secteur**

Les collaborations se sont aussi étendues au secteur. En effet, dès la création du secteur en 2009, les SAJ ont investi du temps pour le construire. L'intérêt général est d'améliorer la prise en charge des justiciables et la visibilité envers les autres secteurs psychosociaux et ce, afin d'optimiser l'orientation des justiciables. Le secteur ressent aussi l'importance de se positionner auprès des mondes politique et social comme acteur ayant une identité propre.



Ainsi, il leur a paru évident d'entreprendre une **Démarche d'évaluation qualitative<sup>4</sup> (DEQ) collective** qui vise à réaliser une « carte d'identité » du secteur. La première étape pour atteindre cet objectif est une meilleure connaissance des autres services.

Concrètement, les SAJ ont organisé **trois journées de rencontre inter-services** réunissant l'ensemble des travailleurs du secteur. Les thèmes de ces rencontres étaient : l'histoire des services ; les missions communes et spécifiques ; et une mise en situation intitulée « je viendrais bien voir comment vous exercez dans votre institution ».

Suite à ces journées, des **groupes d'échanges de pratiques professionnelles** (deux séries de cinq groupes) ont travaillé des situations cliniques amenées par les services à tour de rôle.

Parallèlement, depuis trois ans, un **groupe de travail** se concentre **sur l'élaboration d'un site Internet** en vue de faire connaître le secteur des SAJ auprès d'autres professionnels (travailleurs du secteur de la santé, policiers, magistrats, professeurs, etc.). Un groupe d'écriture va débiter en 2013 pour alimenter le site.

Enfin, des **réunions Inter-Centres**, réunissant des travailleurs et coordinateurs, ont également lieu, environ toutes les six semaines, afin de se tenir informés des actualités du secteur et de développer des actions et politiques communes.

Les avancées concrètes, à savoir, une meilleure connaissance des uns et des autres, des relais d'un service à l'autre plus simples, moins d'appréhension, la connaissance et le respect des spécificités de travail, etc., sont encourageantes mais doivent être entretenues régulièrement. Ces démarches nécessitent du temps qui empiète sur le temps qui devrait être consacré à l'accompagnement des usagers.

### iii. Travail avec le réseau

Les SAJ relèvent l'importance d'un premier accueil adéquat des victimes et de leur renvoi vers les services spécialisés rapidement après les faits. Notons que cette intervention qu'on qualifiera de « post-immédiate » ne doit pas être confondue avec l'aide individuelle urgente qui n'est pas du ressort des SAJ.

Il est donc primordial de créer des synergies entre les SAJ et leurs « envoyeurs » (la police, les BAV, les assistants de justice, les pompiers, les hôpitaux, etc.).

Les SAJ sensibilisent et forment déjà des (futurs) professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes afin de les préparer à la complexité de la rencontre avec

---

4 Art. 169 du Décret du 5 mars 2009, *op.cit.* Art. 87 à 93 de l'Arrêté du 4 juin 2009, *op.cit.*



des personnes traumatisées. Ils souhaitent renforcer cet axe de travail, notamment auprès des acteurs des instances judiciaires qui semblent avoir une méconnaissance des réalités liées à la mise en place d'un accompagnement psychologique (aide à visée thérapeutique et en aucun cas une sanction). La prévention et la sensibilisation passent aussi par les médias. Les SAJ y restent fort attentifs.

Par ailleurs, vu l'incidence du traumatisme sur la santé physique et psychique des victimes, les SAJ cherchent continuellement à développer et à favoriser les regards croisés avec le secteur de la santé en général et de la santé mentale en particulier.

Les SAJ ont aussi de plus en plus besoin d'interprètes pour répondre aux demandes émanant de personnes de nationalités diverses.

#### **iv. Travail en groupe**

Pour varier les approches de travail avec les victimes et toucher ainsi un public plus large, les SAJ ont mis sur pied, depuis quelques années, des groupes de parole et d'expression artistique.

Le premier objectif du travail thérapeutique en groupe est de briser l'isolement et le silence dans lesquels se retrouvent souvent les victimes. Travailler la dynamique de groupe permet de (re)créer des liens avec l'autre vivant une situation similaire.

Le partage d'expériences entre pairs permet une prise de conscience et une reconnaissance du vécu de victime mais aussi un regard critique et une prise de distance avec son histoire personnelle. L'élaboration autour des différents ressentis (culpabilité, honte, perte de l'estime de soi, impuissance, colère, etc.) permet d'amorcer une reconstruction, de penser un futur et un changement. Le groupe permet d'utiliser et de partager les expériences et ressources de chacun.

Néanmoins, pour certaines personnes, mettre des mots sur le traumatisme est impossible. Pour d'autres, la parole n'est qu'un discours rationnel qui ne leur permet pas d'évoluer. C'est ainsi qu'un service a mis en place un atelier d'expression utilisant diverses techniques artistiques, telles que la peinture, le dessin, l'écriture. En créant des œuvres spontanées autour d'un thème, les participants sont invités à se reconnecter avec ce qu'ils ressentent, pour ensuite le partager avec les autres.

Si le travail en groupe est un outil pour traverser le traumatisme, il n'est cependant pas la panacée. Pour certains, il est trop confrontant. Il n'est en effet pas toujours facile de se dévoiler aux autres, ni d'affronter leur regard. De plus, pour des personnes souffrant de pathologies telles que les délires ou la perversité, le travail en groupe n'est pas adéquat.



Les animateurs proposeront un travail psychologique en séance individuelle pour ces personnes ainsi que pour les participants des groupes qui le souhaitent.



### 3. Besoins des Services d'aide aux justiciables

L'augmentation du nombre de demandes d'aide, l'investissement nécessaire dans le travail avec le secteur et le réseau, ainsi que la sensibilisation et la prévention alourdissent la charge de travail des équipes.

Par ailleurs, la répartition des compétences en matière d'aide aux justiciables est très complexe et les acteurs fort nombreux.

Il conviendrait donc de ne pas multiplier les services mais de renforcer plutôt les services existants.

Cela passerait par

- Une **extension des équipes de base** ;
- La **reconnaissance du poste de coordinateur** dont la désignation et les missions sont définies par le décret ambulatorio. Actuellement, les coordinateurs ne bénéficient d'aucun avantage financier et sont payés au même barème que les travailleurs de terrain ;
- L'ajout d'un **mi-temps administratif** (niveau BAC) dans l'équipe de base. Cela déchargerait les coordinateurs de la gestion administrative quotidienne de leur asbl, tâche exigeante et importante, pour leur permettre de s'investir dans la gestion d'équipe, le travail avec le secteur, le réseau, etc.